****

**Règlement général** relatif à l’occupation des locaux communaux

Table des matières

[Article 1 : Demande d’occupation de salle ponctuelle 3](#_Toc112747929)

[Article 2 : Demande d’occupation de salle récurrente 3](#_Toc112747930)

[Article 3 : Tarification 3](#_Toc112747931)

[Article 4 : Les salles qui peuvent être louées 5](#_Toc112747932)

[Article 5 : Modalités pour la prise et remise d’occupation 5](#_Toc112747933)

[Article 6 : Boissons et brasseurs (date du marché / validité) / Vaisselle 5](#_Toc112747934)

[Article 7 : Dispositions relatives à l’utilisation de la salle 6](#_Toc112747935)

[Article 8 : Remise en ordre 7](#_Toc112747936)

[Article 9 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter. 7](#_Toc112747937)

[Article 10 : To Do List du locataire 8](#_Toc112747938)

[Article 11 : Clause particulière à l’utilisation des locaux communaux. 8](#_Toc112747939)

[Article 12 : Application et respect du présent règlement 8](#_Toc112747940)

[Article 13 : vente de boissons alcoolisées 8](#_Toc112747941)

# Article 1 : Demande d’occupation de salle ponctuelle

Les demandes de location de salle doivent être introduites via l’application « ***Mariloo*** » <https://marilloo.fr> , dont le lien est disponible via le site internet de la Commune de Sivry-Rance ou via sa page Facebook. Une demande de location devra être introduite par une personne majeure, soit pour son propre compte, soit en tant que représentant d’une association, un club sportif, une société.

Les demandes de location sont à introduire au plus tôt 9 mois et au plus tard 2 mois avant la date prévue de la manifestation (sauf dérogation via le Collège communal).

Il est également encore possible d’introduire une réservation de salle au moyen d’un formulaire spécifique disponible à l’administration communale et sur le site internet ([www.sivry-rance.be](http://www.sivry-rance.be/)).Ce formulaire sera transmis au service de locations de salles, soit par courrier, soit par mail à l’adresse salles@sivry-rance.be. (Voir annexe 1)

***Les réservations ne deviennent définitives qu’après acceptation du Collège communal.***

Les demandes de matériel supplémentaire à celui qui se trouve déjà dans les salles sont à introduire auprès du service de location de salle dès réservation.

Les activités « bal et boum » sont limitées à une par mois avec un maximum de 6 par an dans chaque salle avec un intervalle minimum de 3 semaines, exception faite des Fêtes Communales.

Si l’évènement organisé est ouvert au public, l’organisateur devra ***obligatoirement*** compléter le dossier de sécurité (voir annexe 2) qui sera analysé par le coordinateur planification d’urgence/conseiller en prévention de la commune de Sivry-Rance et les différentes disciplines concernées (Police, Pompier et Santé publique). Ce dossier est à envoyer 60 jours calendrier avant la manifestation.

# Article 2 : Demande d’occupation de salle récurrente

Les demandes d’occupation de salle récurrente, pour des ateliers, entraînements ou sports, se font sous forme de convention d’occupation établie entre le locataire et la commune de Sivry-Rance. Cette convention stipulera les jours et heures d’occupations, le tarif appliqué et ainsi que la périodicité de paiement. Cette convention contiendra également le numéro de clef mise à disposition du locataire. (Voir annexe 3)

# Article 3 : Tarification

Le prix des locations est fixé selon le règlement-redevance tarif du …………………………. Le tarif est calculé en fonction de la salle louée, de l’activité qui s’y déroule et du locataire. Le tarif de base est disponible en annexe. (Voir annexe 4)

Un acompte correspondant à la moitié de la location sera payable à la réservation soit en ligne via l’application « ***Mariloo*** », soit en liquide si réservation via le formulaire. Le solde de la réservation est à payer dans le mois qui suit l’accord du Collège communal soit par carte, soit par virement . La caution sera remise en liquide lors de l’état des lieux d’entrée.

*Une dérogation tarifaire est prévue pour les cas suivants :*

## Commune, CPAS, ASBL Para-Communales, écoles communales et toutes institutions où siège au moins un Conseiller communal : gratuité

## ASBL, association ou club sportif inscrit sur la liste des bénéficiaires d’un subside communal : gratuité une fois par an

## Société ou particulier hors entité : 40% en plus du tarif de base

En outre, une caution correspondant à la moitié de la location sera déposée en espèces pour tout type de manifestation, exception faite des réunions de comité. Cette caution sera restituée après la manifestation et moyennant l’état des lieux de sortie contradictoire signé par les 2 parties. Pour les locations récurrentes, une caution annuelle sera déposée avant la reprise des activités en septembre. Le montant de cette caution sera déterminé en fonction du prix de la location et apparaîtra dans la convention de location.

S’il est constaté des dégradations, la caution sera conservée et l’état des lieux sera présenté au Collège communal, qui statuera sur le montant à conserver.

Toute dégradation n’ayant pas été constatée lors de l’état des lieux d’entrée apparaissant lors de l’état des lieux de sortie sera chiffrée pour réparation. Le montant de cette réparation sera systématiquement facturé au locataire.

En cas de désistement, le montant de l’acompte ne sera pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendants de la volonté du locataire ou des demandeurs.

**ATTENTION !** Les salles sont susceptibles d’être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d’Urgence ou toute situation jugée indispensable par le Bourgmestre.

# Article 4 : Les salles qui peuvent être louées

Voici la ***liste des salles*** qui sont mises en location :

## Grande salle - Centre Culturel Local de Sivry-Rance[[1]](#footnote-1)

## Cafétéria - Centre Culturel Local de Sivry-Rance

## Bibliothèque - Centre Culturel Local de Sivry-Rance

## Grande salle - Hall Omnisports de Rance[[2]](#footnote-2)

## Cafétéria - Hall Omnisports de Rance

## Salle annexe - Hall Omnisports de Rance

## La Ferme Bossart

## Salle du haut - Maison de Village de Montbliart

## Salle du bas - Maison de Village de Montbliart

## La Salle des Fêtes de Sautin

## La Salle des Fêtes de Grandrieu[[3]](#footnote-3)

# Article 5 : Modalités pour la prise et remise d’occupation

Il appartiendra au locataire de la salle de prendre contact personnellement avec l’agent communal chargé de la location des salles, au plus tard la semaine précédant la manifestation, afin de procéder, conjointement, à un état des lieux d’entrée contradictoire, le 1er jour ouvrable qui précède l’évènement, et le dépôt de la caution en espèces ainsi que la remise des clés.

L’état des lieux de sortie se fera le 1er jour ouvrable qui suit l’évènement.

Les états des lieux auront lieux durant les heures suivantes : entre 08h et 17h (sauf dérogation).

Il est obligatoire que ces états des lieux d’entrée et de sortie soient fait entre l’agent traitant et le responsable de la location (particulier ou représentant d’une association ou club sportif).

|  |
| --- |
| **Service Location de salles** : 060/414126 ou salles@sivry-rance.be |

Il est strictement interdit de reproduire les clés. Toute personne surprise en possession de clé sans y être autorisée supportera les frais de remise en état et de sécurisation de la salle (changement barillets, clés, etc.). En cas de non restitution ou de perte des clés~~,~~ le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

# Article 6 : Boissons et brasseurs (date du marché / validité) / Vaisselle

Les particuliers qui louent les salles peuvent se procurer les boissons où ils le souhaitent.

Les associations, clubs et sociétés devront se fournir auprès du brasseur désigné par le Collège communal. (Voir annexe 5)

Le locataire effectue sa commande personnellement auprès du brasseur attitré. Les vins et spiritueux pourront être apportés par les locataires. **ATTENTION :** La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l’ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010.

Il n’y a plus de vaisselle disponible dans les salles. Nous invitons les locataires à prendre contact avec les sociétés de la région renseignées en annexe. (Voir annexe 6)

# Article 7 : Dispositions relatives à l’utilisation de la salle

Le locataire veillera à ce qu’aucune dégradation n’y soit commise.

Le locataire est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers lors des périodes d’occupation.

La commune n’assurant en aucun cas le vol ou la détérioration du matériel qui ne lui appartient pas, sa responsabilité ne pourra être engagée vis-à-vis des marchandises ou du matériel entreposés dans les locaux par le ou les organisateurs, ou à leur demande.

Le locataire veillera à être couvert et à couvrir le public pour toutes les activités. Le locataire s’acquittera des droits d’auteur à UNISONO ( <https://www.unisono.be/fr> ) et fera également la déclaration à la « rémunération équitable ».

Le locataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller à l'ordre, à la sécurité (les sorties de secours resteront accessibles), au calme et aux bonnes mœurs pendant les activités qu'il organise suivant les dispositions prévues au Chapitre III du règlement général de police administrative de la commune de Sivry-Rance, portant sur la tranquillité et la sécurité publiques, et plus particulièrement la Section 2.

Le locataire veillera, en outre, à l'extinction de l'éclairage et à la fermeture de la robinetterie à la fin de l'occupation des locaux. Il s’assurera de la fermeture complète des portes et fenêtres.

En ce qui concerne les installations électriques existantes, aucune intervention ni modification quelle qu’elle soit ne peut avoir lieu.

Les thermostats des radiateurs seront systématiquement baissés à la fin de chaque occupation (excepté le hall omnisports qui dispose d’un thermostat automatique).

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l’arrêté royal du 24 février 1977 (ainsi que toutes les modifications s’y référant) fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans l’établissement public et privé. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu’en tout temps la musique diffusée n’importune pas les riverains de la salle.



2

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l’ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l’ordre public.

En règle générale, Il est interdit :

## De déroger à la capacité maximale de la salle

## D’apporter des modifications aux installations électriques existantes

## De condamner l’accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes.

## De fumer dans les salles

## D’installer des décors, tentures ou de fixer des documents avec du papier collant sur les surfaces peintes

## De fixer par punaises ou clous, des affiches, tarifs, ...

## De traîner quelque objet que ce soit sur les sols de type parquet

## D’occulter les lampes de secours et pictogrammes.

## De vendre des boissons alcoolisées = ou > à 18° (voir ordonnance de police du 2/12/2010)

## D’utiliser des confettis ou cotillons (exception faite du Carnaval et du réveillon de l’An).

# Article 8 : Remise en ordre

Le locataire est tenu de remettre les locaux occupés dans leur pristin état, c’est à dire :

## Les déchets sont ramassés, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la salle, et stockés dans des sacs payants de L’Administration Communale « sac jaune et PMC» qui seront enlevés lors de la collecte hebdomadaire effectuée tous les lundis. Ces sacs sont disponibles lors de l’enlèvement des clés au service population de l’Administration Communale ; Les bouteilles en verre seront quant à elles reprises par le locataire pour être déposées dans une bulle à verre ou au recyparc.

## Les sanitaires feront l’objet d’une attention particulière. Les poubelles seront vidées.

## Les tables et les chaises seront rangées à l’endroit prévu après leur nettoyage ;

## Les revêtements de sol en bois seront balayés ; le bar, les toilettes et les sols carrelés seront nettoyés à l’eau ;

## Le matériel de cuisine sera « impeccablement » nettoyé et rangé ;

## Il est strictement interdit de se servir des lances d'incendie pour le nettoyage.

Le locataire est également tenu de rendre le matériel supplémentaire dans son état initial (mange-debout propre, barrières, etc…)

***En cas de carence constatée dans les nettoyages, il sera procédé au recouvrement des frais par prélèvement de tout ou partie de la caution. En cas de remise en état parfaite, celle-ci sera restituée.***

# Article 9 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

# Article 10 : To Do List du locataire

Une To Do List du locataire est reprise en annexe. (Voir annexe 7)

# Article 11 : Clause particulière à l’utilisation des locaux communaux.

***Conditions particulières d’exploitation en matière de bruit***

**Article 1er.** Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent rester fermées en permanence.

**Art. 2.** Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l’extérieur est interdite.

**Art. 3.** Les corrections pour bruit à caractère tonal ou impulsif ne s’appliquent pas aux limites des présentes conditions particulières.

**Art. 4.** Le bruit particulier lié à toute sonorisation amplifiée électroniquement produite dans l’établissement (musique, sonorisation de spectacles, animations, …) doit respecter les conditions.

**Art. 5.** Les mesures sont effectuées dans le voisinage habité, conformément à l’article 30 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d’exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement.

**Art. 6.** Le niveau continu équivalent pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35 dBA (LA,éq,15min < 35 dBA)

**Art. 7.** Le niveau continu équivalent pondéré A relatif à tout intervalle de 1 seconde est toujours inférieur à 45 dBA (LA,éq,1sec max < 45 dBA).

Joindre le listing des capacités (Voir annexe 8)

# Article 12 : Application et respect du présent règlement

Par le biais de la signature du document de location de salle, les locataires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement qui sera en vigueur au …………………….. Ils doivent s’y conformer sans aucune restriction. En cas de non-respect des présentes dispositions, les futures demandes de location pourraient se voir refusées.

# Article 13 : vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées est subordonnée aux conditions de l’ordonnance de police réglementant les manifestations publiques, prise par le Conseil Communal en date du 2 décembre 2010, comme suit :

*Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d’une bonne police, notamment de la tranquillité publique, de la sécurité publique et de la santé publique ;*

*Considérant l’ordonnance de police relative aux heures de fermeture des débits de boissons approuvée en séance du Conseil communal du 5 juillet 2007 ;*

*Considérant l’article 4 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant l’utilisation privative de la voie publique ;*

*Considérant les articles 8 et 9 du règlement général de police de la commune de Sivry-Rance concernant les demandes d’autorisation pour les manifestations publiques ;*

*Vu que les accidents de la route sont la première cause de mortalité chez les jeunes entre 18 et 25 ans;*

*Vu que le taux de mortalité des conducteurs de moins de 25 ans est à peu près deux fois plus élevé que les conducteurs plus âgés ;*

*Vu les risques liés à la consommation excessive d'alcool, notamment concernant les accidents de la route où un accident sur quatre avec tués ou blessés graves aurait un lien avec l'alcool ;*

*Vu que l'alcool arrive en tête des principaux facteurs d’accidents mortels impliquant des jeunes conducteurs. Les autres facteurs de risque étant la fatigue, la sur-occupation du véhicule, la vitesse excessive, la consommation de drogues illicites, le non port de la ceinture de sécurité, la prise de risque inhérente à la jeunesse elle-même, et l'inexpérience ;*

*Vu l'interdiction de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans, et de vendre des spiritueux (21° d'alcool) à des mineurs d'âge.*

*Vu les nouvelles pratiques de consommation d'alcool chez les jeunes, tel le "binge drinking",*

*Vu que, à partir de 0,5 %, le risque est nettement plus important d'être impliqué dans un accident grave. Le risque d'accident mortel est multiplié par 2,5 avec un taux d'alcool de 0,5%, par 4,5 avec un taux de 0,8% et par 16 avec un taux de 1,5 %.*

*Vu que 26 % des conducteurs admis aux urgences à la suite d'un accident sont sous influence de l'alcool. Les nuits de week-end, ce pourcentage grimpe à 50 %,*

*Vu que l'American Heart Association a démontré que les boissons énergisantes ou stimulantes présentent des risques cardio-vasculaires (infarctus, formation de caillot) en augmentant la fréquence cardiaque et la tension artérielle,*

*Vu que les chercheurs affirment que l’augmentation moyenne du rythme cardiaque de cinq à sept battements par minute et de la tension artérielle systolique de 10 mm Hg suffisent à faire augmenter les risques de santé chez les personnes qui souffrent déjà d’hypertension artérielle ou qui consomment régulièrement des boissons énergisantes,*

*Vu les messages publicitaires qui banalisent la consommation massive et excessive de substances énergisantes comme pouvant améliorer les performances sportives ou intellectuelles alors que ces substances masquent la fatigue mais ne supprime pas celle-ci. Cette banalisation est d'autant plus renforcée que ce type de boisson côtoie souvent les boissons gazeuses, les jus, et les boissons pour sportifs dans certaines grandes surfaces et stations-service ;*

*Vu l'abus de boissons énergisantes, devenues populaires lors de soirées dans les boîtes de nuit, les bars et certaines manifestations publiques et sur la voie publique, où leur mélange avec la consommation des boissons alcoolisées augmente le risque sur la santé en potentialisant un effet déshydratant conjoint (caféine + alcool) ;*

*Vu que des enquêtes ont démontré que la consommation des boissons énergisantes présente un aspect dangereux pour les automobilistes et la santé d'autrui, car ceux-ci pensent être suffisamment alertes pour prendre leur voiture et conduire, alors qu'en réalité, ils sont en état d'ébriété ;*

*Vu qu'en plus du risque de dépendance physique et psychologique des boissons énergisantes, une autre étude a rapporté que les personnes qui consomment des boissons énergisantes sont plus exposées à la consommation de substances stimulantes par la suite ;*

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*D E C I D E, A L’UNANIMITE :*

*ART.1 : d’interdire la vente de boissons alcoolisées dont le degré d’alcool est supérieur à 18° lors de manifestations publiques et sur la voie publique.*

*ART.2 : d’interdire la vente de produits énergisants, ou toute autre substance dont l’effet supposé serait la diminution de l’effet de l’alcool sur l’organisme ou l’augmentation de l’état d’éveil, lors de manifestations publiques.*

*ART.3 : d’interdire la promotion de manifestations publiques dont le thème est basé sur la consommation de boissons alcoolisées et/ou énergisantes.*

 *ART.4 : de transmettre une copie de cette délibération aux autorités communales de Wallonie et à l’Union des Villes et Communes de Wallonie afin de les sensibiliser également à cette problématique et de les inviter à intégrer cette ordonnance de police dans leur règlement de police administrative.*

1. Pour ce bâtiment, les activités culturelles auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d’y faire ou d’y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal). [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour ce bâtiment, les activités sportives auront une priorité sur les autres activités et il est interdit d’y faire ou d’y servir à manger (sauf dérogation auprès du Collège communal). [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)